

## UNIVERSITE PANTHEON-ASSAS PARIS II

Travaux dirigés - Première année.  
Droit civil. Equipe 1.  
Cours de M. They, professeur.

Distribution : semaine du 18 au 24 février 2002.

### Les droits de la personnalité

Programme de révision : droits patrimoniaux et droits extrapatrimoniaux.

1) Etudier les mécanismes judiciaires de protection des droits de la personnalité à travers l'affaire suivante, en faisant notamment la distinction entre la cessation du trouble et la réparation du préjudice :

- affaire Jean Philippe Smet c/ Agence française de lutte contre le sida

- ordonnance de référé du 26 janvier 1991 Document 1

- ordonnance de référé du 30 janvier 1991 Document 2

- jugement du 11 septembre 1991 Document 3

2) Conditions de la réparation en cas d'atteinte à la vie privée :

- Civ. 1<sup>ère</sup>, 5 nov. 1996, D. 1997.403 Document 4

3) La protection de la présomption d'innocence:

- Civ. 1<sup>ère</sup>, 12 novembre 1998, Bull. civ. I n° 313 Document 5

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE PARIS

REF 1226 /91

N° 1

ORDONNANCE DE REFERE, rendue le 26 JANVIER 1991

par Monsieur Jean FAVARD, Premier Vice-Président au Tribunal  
de Grande Instance de PARIS, tenant l'audience publique des  
Référés par délégation du Président du Tribunal,

assisté de Christiane FLEURY, Greffier.

DEMANDEUR

Monsieur Jean Philippe SMET  
7 Villa Molitor 75016 PARIS

Me VACONSIN, Avocat, B 417

DEFENDEURS

L'AGENCE FRANCAISE POUR LA LUTTE CONTRE LE SIDA  
2 rue Auguste Comte 92170 VANVES

Me Bertrand DOMENACH, Avocat A 522

La Société CANAL PLUS  
78 rue Olivier de Serres 75015 PARIS

Me Jacques LE CALVEZ, Avocat P 12

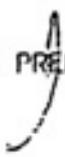
En présence de Monsieur DULMET, Premier Substitut

Nous, Premier Vice-président,

Après avoir entendu les parties comparantes ou leur  
conseil ;

Vu la présente assignation en référé (26 JANVIER 1991 )  
et les motifs y énoncés ;

PAGE PREMIERE.



Monsieur Jean Philippe SMET demande que soit interdite à l'AGENCE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE SIDA et à CANAL PLUS " l'utilisation de toute affiche, prospectus ou slogan faisant allusion à Johnny HALLYDAY et utilisant la phraséologie imaginée par la chaîne CANAL PLUS dans le cadre de l'animation de sa marionnette Johnny HALLYDAY", ce sous astreinte définitive de 500.000 francs par infraction constatée, avec condamnation des défenderesses au paiement de 10.000 francs au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Il demande en outre qu'il lui soit donné acte " de ce qu'il se réserve de solliciter ultérieurement l'interdiction de l'utilisation de la marionnette imaginée par CANAL PLUS, ainsi que la réparation du préjudice qu'il a d'ores et déjà subi".

A l'appui de ces réclamations, Monsieur SMET estime que CANAL PLUS vient de dépasser "les bornes du tolérable" en autorisant l'AGENCE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE SIDA à utiliser la phraséologie inventée pour la marionnette Johnny HALLYDAY dans le cadre d'un slogan ( "Ah que avec moi une femme se sent protégée" ) en faveur d'un préservatif baptisé "JOHNNY" ( " préservatif qui assure" ) et affublé d'une coiffure "rocker".

S'agissant d'une campagne d'affichage qui doit commencer le 28 janvier prochain à PARIS et à MARSEILLE, sans son autorisation, il souhaite faire respecter son image et sa personnalité contre ce qu'il considère comme un trouble intolérable et manifestement illégitime.

+ +

\*

CANAL PLUS sollicite sa mise hors de cause en faisant observer qu'elle n'est pour rien dans la campagne incriminée et que si la marionnette représentant Johnny HALLYDAY commence ses phrases par " AH QUE...", elle n'a donné et n'avait à donner aucune autorisation à ce sujet.

+ +

\*

L'AGENCE FRANCAISE POUR LA LUTTE CONTRE LE SIDA conclut au rejet de la demande en soulignant que le demandeur n'est nullement reconnaissable dans l'affiche et que, d'ailleurs, la campagne d'intérêt national qu'elle a engagée comporte en fait trois affiches.

Le fait que les deux autres affiches comportent d'autres prénoms: Thomas et Fulbert montre bien qu'elles n'ont rien à voir avec le demandeur.

\* \* \*

Attendu que chacun est en droit d'exiger que ne soit pas gravement déformée l'image qu'il entend donner de lui;

Qu'en l'espèce, quelle que soit l'excellence des intentions de l'AGENCE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE SIDA et l'intérêt national de sa campagne, il apparaît que la conjonction du "AH QUE" (systématiquement utilisé par la marionnette de CANAL PLUS représentant Johnny HALLYDAY), de la coiffure et du prénom conduisent inévitablement à une identification avec le demandeur dont il est constant qu'il a refusé son accord à ce sujet;

Que le dommage pouvant en résulter constitue un trouble manifestement illicite qu'il y a lieu de faire cesser;

Qu'il convient en conséquence de faire droit à la demande sauf à limiter l'interdiction d'affichage -sous astreinte- à la seule affiche incriminée;

Attendu qu'il convient de mettre CANAL PLUS hors de cause et de rejeter le surplus de la demande, étant observé que l'équité n'appelle pas l'application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile;

#### PAR CES MOTIFS

Interdisons à l'AGENCE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE SIDA de procéder à l'affichage de celle de ses affiches qui comporte le prénom de Johnny et les mots "AH QUE...", sous astreinte de 1.000 francs par affichage effectué en contravention avec la présente Ordonnance;

Mettons CANAL PLUS hors de cause et rejetons le surplus de la demande;

Mettons les dépens à la charge de l'AGENCE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE SIDA.

FAIT à PARIS le 26 JANVIER 1991

LE GREFFIER



Christiane FLEURY

LE PRESIDENT



Jean FAVARD

PAGE TROISIEME ET DERNIERE.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE PARIS

REF 1281 /91

N° 1

ORDONNANCE DE REFERE, rendue le 30 JANVIER 1991

par Jean FAVARD, Premier Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de PARIS, tenant l'audience publique des Référés par délégation du Président du Tribunal,

assisté de Francis BAUDIC, Greffier en Chef.

DEMANDEUR

Monsieur Jean-Philippe SMET dit Johnny HALLIDAY  
7 villa Molitor - 75016 PARIS

Me Daniel VACONSIN, Avocat, B 417

DEFENDEUR

L'AGENCE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE SIDA  
2 rue Auguste Comte - 92170 VANVES

Me Bertrand DOMENACH, Avocat, A 522

En présence de M. le Procureur de la République représenté par M. Jean-Claude LAUTRU, Premier Substitut.

Nous, Président, après avoir entendu les parties comparantes ou leur conseil,

Vu l'assignation introductive de la présente instance en référé.

Monsieur Jean-Philippe SMET demande la condamnation de L'AGENCE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE SIDA à procéder sans délai "à l'occultation ou à l'enlèvement des affiches atteignant la personnalité de Johnny HALLIDAY", sous astreinte de 50.000 francs par affiche et par jour de retard à compter du prononcé de l'ordonnance à intervenir, ainsi qu'au paiement d'une somme de 20.000 francs au titre de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile.

PREMIERE PAGE ./.



A l'appui de cette réclamation, il expose que la défenderesse a "choisi de se dérober" aux dispositions de notre ordonnance du 26 janvier 1991 en procédant à des "affichages massifs" en contradiction avec celle-ci.

\*

\*

\*

L'AGENCE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE SIDA conclut à l'irrecevabilité et à la nullité de cette demande. Subsidiairement, elle conclut au débouté, la comparution personnelle de Monsieur SMET étant sollicitée "en tant que de besoin".

En ce qui concerne les moyens d'irrecevabilité ou de nullité, l'AGENCE oppose au demandeur les dispositions des articles 56, 788, 481, 488 et 811 du Nouveau Code de procédure civile.

Sur le fond, elle fait valoir que "toutes diligences nécessaires ont été accomplies" pour l'exécution de l'ordonnance, même s'il a fallu "un certain délai d'attente, normal en l'espèce".

\*

\*

\*

Attendu que l'on ne saurait retenir un moyen de nullité tiré des articles 56 et 788 du Nouveau Code de procédure civile, le premier de ces articles n'étant applicable qu'aux demandes en matière contentieuse et le second aux procédures à jour fixe ;

Que, sur le plan de l'irrecevabilité, s'il est vrai que l'article 481 du Nouveau Code de procédure civile prévoit que le jugement dessaisit le juge de la contestation qu'il tranche, tandis que l'article 488 ne permet de modifier ou de rapporter une ordonnance de référé qu'en cas de circonstances nouvelles, il n'en demeure pas moins que le juge des référés reste toujours compétent - aux termes des articles 809 et 811 du Nouveau Code de procédure civile - pour prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent pour prévenir un dommage imminent ou pour faire cesser un trouble manifestement illicite, aussi bien que pour statuer sur les difficultés d'exécution d'un jugement ;

Attendu qu'il résulte de deux constats d'huissier que le 28 janvier 1991, entre 10 heures et 15 heures, des affiches comportant les mots "AH QUE" et "JOHNNY" se trouvaient apposées en six endroits de PARIS et de NEUILLY sur SEINE ;

DEUXIEME PAGE ./.



Qu'il apparaît toutefois que dès le 26 janvier à 21 heures, l'AGENCE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE SIDA a informé l'Agence ECOM de la nécessité d'arrêter la diffusion de l'affiche litigieuse "dès lundi matin en y apportant les modifications nécessaires dans les meilleurs délais", avec confirmation écrite du Directeur de l'AGENCE le dimanche 27 ;

Que, de son côté, l'Agence ECOM a pris les dispositions nécessaires, mais que 107 panneaux se trouvaient déjà pourvus d'affiches dès quatre heures du matin le lundi 28, de sorte que ce n'est que le 29 janvier que les affiches litigieuses se sont trouvées mises en conformité avec les exigences de l'Ordonnance rendue le 26 janvier vers 19 heures ;

Que, s'il appartient au demandeur d'en tirer toutes conséquences qu'il estimera utiles sur le plan de la réparation du préjudice qui a pu en résulter pour lui, force est de constater que l'Ordonnance apparaissant avoir été exécutée, il n'y a plus lieu à référé, étant observé que la comparution personnelle sollicitée ne s'impose pas ;

Attendu que l'équité n'appelle pas l'application de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS :

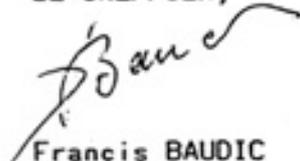
Rejetons les moyens d'irrecevabilité ou de nullité soulevés par l'AGENCE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE SIDA ;

Constatons qu'il n'y a plus lieu à référé et renvoyons les parties à se pourvoir au principal ;

Rejetons le surplus des demandes et mettons les dépens à la charge de l'AGENCE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE SIDA.

FAIT à PARIS, le 30 JANVIER 1991.

LE GREFFIER,

  
Francis BAUDIC

LE PRESIDENT,

  
Jean FAVARD

TROISIEME ET DERNIERE PAGE ./.

RP 57 506  
57 553  
57 997

RG 5 607/91  
6 575/91  
ASS/11.02.91

12 856/91  
ASS/30.05.91

JONCTION  
DONNE ACTE  
DESISTEMENT

DOMMAGES  
& INTERETS

N° 7

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

-----

1° CHAMBRE - 1° SECTION

-----

JUGEMENT RENDU LE 11 SEPTEMBRE 1991

DEMANDEUR : - Jean-Philippe SMET,  
dit Johnny HALLYDAY,  
nationalité : française,  
demeurant à PARIS 16ème,  
7, villa Molitor,

représenté par :

Me Daniel VACONSIN, avocat - B 417.

DEFENDEURS : - L'AGENCE FRANCAISE POUR  
LA LUTTE CONTRE LE SIDA,  
dont le siège est à VANVES (Hauts-de-  
Seine) 2, rue Auguste Comte,

PAGE PREMIERE



AUDIENCE DU  
11 SEPTEMBRE 1991

1<sup>o</sup> CHAMBRE  
1<sup>o</sup> SECTION

N<sup>o</sup> 7 SUITE

## COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant délibéré :

Monsieur FAVARD,	Président,
Madame LEVON GUERIN,	Vice-Président,
Monsieur MARCUS,	Juge.

## GREFFIER

Madame BAYARD.

DEBATS à l'audience du 26 juin 1991,  
tenue publiquement,

JUGEMENT prononcé en audience publique,  
contradictoire,  
susceptible d'appel.

\*

\* \*

Le 11 février 1991, dans les procédures n<sup>o</sup> 57 506 et 57 553, Monsieur Jean-Philippe SMET a assigné l'AGENCE FRANCAISE POUR LA LUTTE CONTRE LE SIDA (dite A.F.L.S.), Monsieur Dominique CHARVET en sa qualité de représentant de cette AGENCE et en son nom personnel, ainsi que les Sociétés ECOM et PARTENAIRE et AVENIR PUBLICITE, en vue de leur condamnation in solidum à lui payer 1 000 000 de francs à titre de dommages-intérêts, avec publication du jugement à intervenir sur une page entière de cinq quotidiens parisiens au choix du demandeur, exécution provisoire, condamnation aux dépens et paiement de 10 000 francs au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Au soutien de ces demandes, Monsieur SMET a fait valoir que la campagne organisée  
PAGE TROISIEME

par l'A.F.L.S. à partir du 28 janvier 1991, comportant notamment une affiche de 4 mètres sur 3 représentant un préservatif personnifié en "rocker" avec pour légende : "Ah que avec moi "une femme elle se sent protégée" et "Johnny, "préservatif qui assure", a été constitutive d'une faute à son égard en méconnaissance des règles de l'article 9 du Code civil protecteur de la vie privée, de l'image, du nom et de la personnalité d'autrui.

Le caractère spectaculaire des agissements des défenderesses, l'attitude du défendeur, l'ampleur médiatique volontairement donnée à la querelle qui en a été la conséquence, la malveillance dont les défendeurs ont fait preuve envers le demandeur et la mauvaise volonté avec laquelle ils ont accepté d'exécuter l'Ordonnance de référé du 26 janvier 1991 ont entraîné un préjudice d'une particulière gravité justifiant la demande en dommages-intérêts, lesquels seront versés dès réception entre les mains du représentant de l'Institut Pasteur pour contribuer à aider la recherche d'un vaccin contre le sida.

\*

\* \*

Le 30 mai 1991, par assignation à jour fixe dans la procédure n° 57 997, Monsieur CHARVET a demandé à l'Agent Judiciaire du Trésor de le garantir des condamnations éventuelles qui pourraient être mises à sa charge, ce en application de la loi du 19 octobre 1946 complétée par l'ordonnance du 4 février 1958 et modifiée par la loi du 13 juillet 1983, Monsieur CHARVET étant magistrat détaché auprès de l'A.F.L.S. en qualité de directeur de cette association.

\*

\* \*

PAGE QUATRIEME



AUDIENCE DU  
11 SEPTEMBRE 1991

1<sup>o</sup> CHAMBRE  
1<sup>o</sup> SECTION

N<sup>o</sup> 7 SUITE

L'A.F.L.S. et Monsieur CHARVET ont conclu au débouté, avec condamnation du demandeur aux dépens.

Pour ce qui est de Monsieur CHARVET, rien ne permet de rechercher sa responsabilité personnelle ou professionnelle.

En ce qui concerne la Société ECOM, qui n'a pas été mise en cause dans les procédures de référé intervenues, elle a fait les diligences nécessaires pour faire exécuter auprès des afficheurs l'Ordonnance du 26 janvier 1991.

L'A.F.L.S., de son côté, a fait également toutes diligences à cet égard pour l'apposition de bandeaux sur les mots "Ah que..." et sur le prénom de "Johnny", ce qui a entraîné une dépense supplémentaire de 98 francs pour chacun des 639 panneaux d'affichage matérialisant la campagne considérée.

Au demeurant, Monsieur SMET n'apporte la preuve d'aucun préjudice réel.

\*  
\* \*

La Société ECOM & PARTENAIRES a conclu au débouté et à la condamnation de Monsieur SMET aux dépens et à lui payer 3 000 francs à titre de dommages-intérêts, demandant à titre très subsidiaire la garantie de l'A.F.L.S. et de Monsieur CHARVET.

Elle considère en effet n'avoir commis aucune faute, observant au surplus qu'elle n'a pas été atraite dans la procédure de référé et que ce sont essentiellement les conditions dans lesquelles l'Ordonnance de référé a été exécutée qui seraient la cause du dommage que le demandeur prétend avoir subi.

\*  
\* \*

PAGE CINQUIEME

La Société AVENIRHAVAS MEDIA, ex-AVENIR PUBLICITE, a également conclu au débouté, avec condamnation du demandeur à lui payer 20 000 francs au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens qui pourront être directement recouvrés par la S.C.P. RAMBAUD MARTEL.

Afficheur, elle ne peut être tenue pour responsable du message des affiches.

Par ailleurs, la totalité des affiches litigieuses a été masquée au plus tard dans la nuit du 29 janvier, ce qui établit que, compte tenu des contraintes propres à son activité, elle a agi avec la diligence nécessaire.

\*

\* \*

Sur son préjudice, Monsieur SMET a encore précisé que "pendant plus de huit jours, l'ensemble des populations parisiennes et marseillaises, dûment averties par la télévision, la presse et la radio, ont pu admirer tout à loisir le préservatif Johnny surmonté de sa coiffure de rocker et s'exclamant Ah que avec moi une femme elle se sent protégée, le tout en 107 exemplaires de 4 mètres sur 3."

\*

\* \*

L'Agent Judiciaire du Trésor a conclu à la mise hors de cause de Monsieur CHARVET et, "infiniment subsidiairement" au rejet de l'appel en garantie, les activités considérées ne ressortant pas de l'exercice de la profession de magistrat et du statut de fonctionnaire.

\*

\* \*

PAGE SIXIEME



AUDIENCE DU  
11 SEPTEMBRE 1991

1° CHAMBRE  
1° SECTION

N° 7 SUITE

A l'audience du 26 juin 1991, Monsieur SMET s'est désisté de sa demande contre Monsieur CHARVET, que ce soit à titre personnel ou comme directeur de l'A.F.L.S.

\* \*

\* \*

Attendu qu'il convient d'ordonner la jonction des procédures considérées, en raison de leur connexité ;

Qu'il y a lieu de donner acte au demandeur de son désistement concernant Monsieur CHARVET, avec la mise hors de cause qui en découle pour celui-ci comme pour l'Agent Judiciaire du Trésor ;

Attendu que chacun est en droit d'exiger que ne soit pas gravement déformée l'image qu'il entend donner de lui ;

Qu'en l'espèce, il apparaît que la conjonction dans l'affiche incriminée du "AH QUE" (systématiquement utilisée par la marionnette de CANAL PLUS représentant Johnny HALLYDAY), de la coiffure de style "rocker" du préservatif qui l'illustre et du prénom de JOHNNY donné à celui-ci conduisent inévitablement à une identification avec le demandeur dont il est constant qu'il a refusé son accord à ce sujet ;

Que la responsabilité de l'A.F.L.S., organisatrice de la campagne d'affichage considérée, se trouve donc engagée de ce chef ;

Attendu que par Ordonnance de référé rendue dans la soirée du samedi 26 janvier 1991, interdiction a été faite à l'A.F.L.S. de procéder à l'affichage de celles de ses affiches qui comportent le prénom de JOHNNY et les mots "AH QUE" ;  
PAGE SEPTIEME

Que cependant, malgré les dispositions aussitôt prises par l'A.F.L.S. pour se conformer à cette décision, 107 des 639 panneaux prévus avaient été pourvus de leurs affiches dès quatre heures du matin le lundi 28 janvier et ce n'est que le mercredi 29 janvier que les affiches litigieuses se sont trouvées mises en conformité avec les exigences de l'Ordonnance du 26 (encore que le demandeur ait pu faire constater le 31 janvier que le prénom de JOHNNY figurait encore sur l'une d'entre elles) ;

Que le demandeur est donc parfaitement en droit de poursuivre la réparation du préjudice en résultant pour lui ;

Attendu que si l'atteinte au droit à l'image de Johnny HALLYDAY est incontestable, il apparaît toutefois que sa gravité est restée limitée en même temps qu'elle ne saurait être considérée comme ayant été sérieusement dévalorisante pour le demandeur ;

Que l'on ne saurait soutenir, comme il le fait, que l'A.F.L.S. a maintenu la campagne litigieuse dans sa forme originale malgré l'Ordonnance du 26 janvier 1991 (p. 4 de son assignation), alors que deux heures après cette décision elle donnait instruction à la Société ECOM d'arrêter la diffusion de l'affiche litigieuse "dès lundi matin en y apportant les modifications nécessaires dans les meilleurs délais" ;

Que, dans le droit fil de cette attitude, le directeur de l'A.F.L.S. écrivait d'ailleurs au demandeur le 8 février suivant : "il n'est jamais entré dans nos intentions "de vous impliquer dans cette affaire. Pour nous, "il s'agissait de réaliser des affiches jeunes, "sympathiques, un peu amusantes car toutes les "études montrent que les messages de prévention "sont plus efficaces quand ils sont souriants "plutôt que fondés sur la crainte", Monsieur CHARVET ajoutant même "Nous avons pensé que si  
PAGE HUITIEME

AUDIENCE DU  
11 SEPTEMBRE 1991

1° CHAMBRE  
1° SECTION

N° 7 SUITE

"vous vous considérez comme touché - ce que je  
"regrette sincèrement - cela ne correspondait  
"absolument pas à nos objectifs" ;

Que la réparation adéquate du  
préjudice subi par Monsieur SMET apparaît donc  
être celle d'une allocation de principe de dom-  
mages-intérêts, plutôt que celle d'une somme  
destinée par le demandeur à un autre organisme  
de lutte contre le sida, accompagnée des mesures  
de publication qui seront précisées au dispositif ;

Attendu que le demandeur ne  
rapporte à l'encontre de la Société ECOM & PAR-  
TENAIRE et de la Société AVENIR HAVAS MEDIA au-  
cune preuve d'une faute caractérisée, qui soit  
en relation avec le préjudice subi par lui ;

Que ces défenderesses sont en  
conséquence à mettre hors de cause, l'équité  
n'appelant pas l'application de l'article 700 du  
nouveau Code de procédure civile sollicitée par  
AVENIR HAVAS MEDIA, pas plus qu'il n'y a lieu  
à dommages-intérêts en faveur d'ECOM & PARTE-  
NAIRES ;

Attendu que si l'exécution  
provisoire du présent jugement ne s'impose pas,  
il convient d'allouer au demandeur la somme de  
8 000 francs au titre de l'article 700 du nou-  
veau Code de procédure civile ;

P A R C E S M O T I F S

-----  
LE TRIBUNAL,

Statuant publiquement et  
contradictoirement,

Ordonne la jonction des pro-  
cédures n° 57 506, 57 553 et 57 997 ;  
PAGE NEUVIEME

Donne acte au demandeur de son désistement concernant Monsieur CHARVET ;

Constate, en conséquence, sa mise hors de cause, ainsi que celle de l'Agent Judiciaire du Trésor ;

Condamne l'Association Française pour la Lutte contre le Sida - A.F.L.S. - à payer à Monsieur SMET la somme de UN FRANC à titre de dommages-intérêts et ordonne la parution dans trois quotidiens parisiens au choix du demandeur et aux frais de l'A.F.L.S., sans que le coût de chaque insertion puisse excéder VINGT MILLE francs (20 000) et hors de toute rubrique publicitaire, du communiqué suivant, dans un encadré, sous le titre "PUBLICATION JUDICIAIRE" en caractères d'au moins un demi-centimètre de hauteur :

"Par jugement du 11 septembre 1991, "la Première Chambre du Tribunal de Grande Instance de PARIS a condamné l'AGENCE FRANCAISE POUR LA LUTTE CONTRE LE SIDA à payer à Johnny HALLYDAY 1 franc à titre de dommages-intérêts pour avoir porté atteinte à son "droit à l'image." ;

Déboute Monsieur SMET de sa demande concernant les Sociétés ECOM & PARTENAIRES et AVENIR HAVAS MEDIA ;

Rejette le surplus des demandes ;

Condamne l'A.F.L.S. à payer au demandeur HUIT MILLE francs (8 000) au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, ainsi que les dépens qui pourront être recouvrés dans les conditions de l'article 699 du nouveau Code de procédure civile par qui en a fait la demande.

Fait et jugé à PARIS, le 11 septembre 1991.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

P. BAYARD  
PAGE DIXIEME & DERNIERE.

J. FAVARD

(Sté X... c/ Mme Y...) • ARRÊT

LA COUR — Sur le second moyen, pris en ses quatre branches : — Attendu que la société X..., éditrice du journal Z..., fait grief à l'arrêt attaqué (CA Paris, 15 février 1994) de l'avoir condamnée à payer à Mme Y..., des dommages et intérêts pour atteinte à sa vie privée et à son droit de s'opposer à la publication de son image ; que le pourvoi fait valoir, d'abord, que si l'article 9 du code civil donne à la victime d'une atteinte à la vie privée une action propre à prévenir ou faire cesser cette atteinte, la réparation du préjudice éventuellement subi est soumise aux conditions d'application de l'article 1382 du code civil, de sorte que la cour d'appel a méconnu la nécessaire combinaison de ces deux textes en décidant que l'action de Mme Y... n'était pas soumise aux dispositions de l'article 1382 quant à la preuve d'un dommage et d'un lien de causalité avec la faute retenue ; qu'il est encore reproché à la cour d'appel d'avoir accordé une indemnité s'apparentant à une amende civile, indépendamment de tout dommage réparable, en violation du principe d'adéquation de la réparation accordée au préjudice subi, et sans motiver sa décision qui procède par simple affirmation ;

Mais attendu que selon l'article 9 du code civil, la seule constatation de l'atteinte à la vie privée ouvre droit à réparation ; que la cour d'appel, après avoir constaté l'atteinte portée au droit de Mme Y... au respect de sa vie privée par la publication litigieuse révélant sa vie sentimentale, a souverainement évalué le montant du préjudice subi ; qu'elle a ainsi légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs, rejette...

CASS. 1<sup>re</sup> CIV., 5 nov. 1996 • MM. Lemontey, prés. — Ancel, rapp. — Mme Le Foyer de Costil, av. gén. — M<sup>re</sup> Blondel, Choucroy, av. • Rejet du pourvoi contre CA Paris, 15 févr. 1994 [1<sup>re</sup> ch. A].

Attendu que la Société d'exploitation de l'hebdomadaire « X... » fait grief à l'arrêt attaqué (Paris, 25 juin 1996) d'avoir retenu de sa part une atteinte à la présomption d'innocence par la publication d'un article qui mentionnait la condamnation correctionnelle, frappée d'appel, prononcée à l'encontre de M. Y..., et d'avoir ordonné la publication d'un communiqué, en violation des termes de l'article 9-1 du Code civil qui n'assure le respect de la présomption d'innocence qu'avant toute condamnation ;

Mais attendu que la cour d'appel a justement retenu que seule une condamnation irrévocable faisait disparaître, relativement aux faits sanctionnés, la présomption d'innocence dont l'article 9-1 assure le respect ; qu'ayant relevé souverainement que la publication litigieuse faisait état, sans réserves, de la culpabilité de M. Y..., sous la forme d'un commentaire – tel qu'elle en a relevé les termes – de la condamnation prononcée, et que cette publication était intervenue bien que le jugement de condamnation ait fait l'objet d'un appel, les juges du second degré ont légalement justifié leur décision ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

N° 96-17.147.      *Société d'exploitation de l'hebdomadaire X...  
contre M. Y...*

*Président* : M. Lemontey. – *Rapporteur* : M. Ancel. – *Avocat général* : M. Gaunet. – *Avocats* : la SCP de Chaisemartin et Courjon, M. Bouthors.

A RAPPROCHER :

1<sup>re</sup> Civ., 6 mars 1996, Bull. 1996, I, n° 123, p. 88 (rejet).